

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 008-2016/ARMP/CRD DU 18 FEVRIER 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
CFAO MOTORS CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 0015/2015/OTR/PRMP/PCPMP/DAMP DU
30 SEPTEMBRE 2015 DE L'OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES (OTR)
RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS ROULANTS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 11 janvier 2016 de la société CFAO MOTORS et enregistrée le 12 janvier 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0072 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 006-2016/ARMP/CRD du 20 janvier 2016, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société CFAO MOTORS et a ordonné la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre référencée n° 0149/ARMP/DG/DRAJ datée du 15 janvier 2016, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'Office togolais des recettes de lui transmettre la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 214/2016/OTR/CG/CSG/DAL/DAMP du 21 janvier 2016 et enregistrée le 22 janvier 2016 au secrétariat du CRD sous le numéro 0242, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARMP les documents ainsi réclamés.

LES FAITS

L'Office togolais des recettes (OTR) a lancé le 30 septembre 2015, en un lot unique, l'appel d'offres ouvert n° 0015/2015/OTR/PRMP/PCPMP/DAMP relatif à la fourniture de vingt (20) véhicules 4X4.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 30 octobre 2015 à 10 H 00, la commission de passation des marchés publics de l'Office togolais des recettes (OTR) a reçu les offres présentées par sept (07) soumissionnaires dont les sociétés CFAO MOTORS et TECHNO Sarl.

Après l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse des offres de l'OTR a déclaré attributaire provisoire du marché la société TECHNO Sarl pour un montant de trois cent soixante-quatre millions neuf cent douze mille huit cent sept (364 912 807) francs CFA TTC.



2

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 3284/MEFPD/DNCMP/DDCI du 31 décembre 2015 sur le rapport d'évaluation des offres, la personne responsable des marchés publics de l'Office togolais des recettes a, par lettre référencée n° 009/2016/OTR/CG/PRMP/PCPMP/DAMP datée du 07 janvier 2016, informé la société CFAO MOTORS des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, la société CFAO MOTORS a, par lettre référencée VN-N° 028/16/MA datée du 11 janvier 2016, saisi le Comité de règlement des différends (CRD) pour contester le rejet de son offre.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société CFAO MOTORS conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- qu'elle a bien inclus dans son offre le coût des prestations d'assurance exigées par les clauses 23 des CCAG et 23.1 des CCAP du dossier d'appel d'offres ;
- qu'il suffit de se référer à sa lettre de soumission pour se rendre compte qu'elle a effectivement pris en compte le montant de ladite assurance dans son offre financière ;
- que s'agissant de l'assurance risque souscrite auprès de la Compagnie d'assurance NSIA et dont le projet de contrat est contenu dans son offre, elle ne commence à courir qu'à partir de la réception provisoire des matériels sollicités ;
- qu'à ce titre, le coût de cette assurance ne saurait être incorporé au montant de son offre financière comme la sous-commission d'analyse des offres l'a fait ;
- qu'elle demande au Comité de règlement des différends d'ordonner une réévaluation des offres.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse au recours de la société CFAO MOTORS, l'autorité contractante soutient :

- que le dossier d'appel d'offres a exigé des soumissionnaires de fournir, en plus des matériels roulants sollicités, trois (03) services connexes à savoir la souscription d'une police d'assurance pour les vingt (20) véhicules, la visite technique et l'immatriculation (page 43 du dossier d'appel d'offres) ;

 3

- qu'ainsi, le montant de l'offre financière globale de chaque soumissionnaire doit renfermer non seulement le coût des fournitures sollicitées mais également celui desdits services connexes ;
- que c'est pour cette raison que la sous-commission d'analyse a incorporé au prix de l'offre financière du soumissionnaire CFAO MOTORS le coût de l'assurance qu'elle a souscrite auprès de la Compagnie NSIA et qui n'y était pas inclus ;
- que contrairement aux prétentions de la requérante, la police d'assurance exigée aux clauses 23 des CCAG et 23.1 des CCAP concerne la couverture des matériels depuis leur fabrication jusqu'à la livraison ; que cette assurance est bien différente de celle relative à l'assurance risques exigée à titre de services connexes ;
- que le fait d'avoir pris en compte le coût de cette assurance dans son offre ne saurait l'exempter de la facturation de l'assurance véhicule dans son offre ;
- qu'au regard de ce qui précède, et au risque de violer le principe d'égalité de traitement des candidats, la sous-commission d'analyse ne saurait soustraire le coût de l'assurance tous risques du montant de l'offre de la requérante.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité de la prise en compte du coût des services connexes du soumissionnaire CFAO MOTORS dans la détermination du montant des fournitures constituant son offre financière.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que suivant le procès-verbal d'ouverture des plis, le montant de l'offre financière du soumissionnaire CFAO MOTORS lu était de trois cent cinquante-sept millions neuf cent quatre-vingt-huit mille quatre cent (357 988 400) francs CFA toutes taxes comprises (TTC) ;

Considérant qu'après évaluation et corrections des offres financières, la sous-commission d'évaluation est parvenue à la conclusion que l'offre financière dudit soumissionnaire s'élève plutôt à un montant de 380 030 720 francs CFA TTC et non à celui de 357 988 400 francs CFA TTC tel que mentionné dans sa lettre de soumission ;

 4

Considérant que l'examen du rapport d'évaluation fait ressortir que pour parvenir à ce montant, la sous-commission d'analyse a ajouté au montant de l'offre financière de ce soumissionnaire le montant de 22 042 320 francs TTC figurant sur le projet de contrat d'assurance de la Compagnie NSIA contenu dans son offre et représentant la prime annuelle de l'assurance risque des véhicules sollicités ;

Considérant que la requérante conteste la régularité de cet ajustement opéré sur son offre financière au motif que celle-ci renferme déjà le montant de l'assurance exigée par la clause 23.1 des CCAP et que la sous-commission d'analyse n'aurait pas dû ajouter à son offre le coût de l'assurance NSIA proposé dans son offre ;

Considérant que l'examen du dossier d'appel d'offres fait ressortir en ses clauses 23 des CCAG et 23.1 des CCAP que l'autorité contractante a exigé des candidats de souscrire à une assurance contre tout dommage découlant de la fabrication ou acquisition, du transport, de l'entreposage et de la livraison des fournitures sollicitées et dont le montant devra être de cent-dix (110) pourcent de la valeur DDP rendue à destination des fournitures ;

Considérant par ailleurs que suivant le tableau 2 Liste des services connexes et calendrier de réalisation, il est exigé des candidats de fournir les services connexes ci-après pour les vingt (20) véhicules à fournir : souscription à une assurance visite technique et immatriculation des véhicules ;

Qu'il ressort des clauses précitées du dossier d'appel d'offres que l'autorité contractante a entendu exiger des candidats la souscription à deux types de polices d'assurance pour les matériels sollicités : l'assurance des véhicules depuis leur fabrication jusqu'à la livraison et l'assurance pour leur utilisation à titre de service connexe ;

Qu'ainsi, en soutenant qu'elle a déjà inclus dans son offre le coût de l'assurance exigée par les clauses 23 des CCAG et 23.1 des CCAP du dossier d'appel d'offres et que son offre ne devrait plus faire l'objet d'aucun ajout de prix relatif aux assurances, la requérante fait une confusion entre l'assurance à contracter dans le cadre de l'acheminement et la livraison des véhicules sollicités et l'assurance couvrant lesdits véhicules lors de leur mise en circulation par l'autorité contractante ;

Considérant que pour répondre à l'exigence liée à l'assurance prévue à titre de service connexe, la société CFAO MOTORS a joint à son offre un projet de contrat de souscription à une assurance risque auprès de la Compagnie NSIA d'un montant de 22 042 320 francs TTC ;

 5

Considérant que suivant la clause 14.2 des Instructions aux Candidats (IC) du dossier d'appel d'offres, tous les lots et articles figurant sur la liste des Fournitures et Services connexes devront être énumérés et leur prix devra figurer séparément sur les bordereaux de prix ;

Que la clause 14.3 des IC précise que le prix à indiquer dans la lettre de soumission de l'offre sera le prix TTC de l'offre ;

Considérant cependant qu'en examinant le contenu de l'offre de la société CFAO MOTORS, il ressort que le coût de l'assurance risque souscrite ne figure ni sur sa lettre de soumission ni sur ses bordereaux des prix ;

Qu'au titre des services connexes, le coût de l'assurance risque ne saurait être intégré au prix de son offre sans que l'autorité contractante ne puisse l'identifier par rapport aux autres éléments ;

Considérant que le fait pour la société CFAO MOTORS de n'avoir pas incorporé au prix de son offre le coût de l'assurance risque souscrite a eu pour conséquence de minorer le montant réel de son offre par rapport aux prix des autres soumissionnaires ;

Qu'aux fins de comparaison du montant de l'offre de ce soumissionnaire aux montants des autres soumissionnaires, la sous-commission d'analyse a dû intégrer à son offre le coût de l'assurance risque qu'il a souscrite au titre de service connexe pour déterminer le montant global de ladite offre ;

Que cette démarche est logique et conforme à la réglementation relative aux marchés publics et en particulier aux clauses du dossier d'appel d'offres ;

Considérant par ailleurs que la vérification de l'offre de la société TECHNO Sarl qui a été déclarée attributaire provisoire du marché fait ressortir que le prix de l'offre de ce soumissionnaire renferme aussi bien le prix des véhicules sollicités qui est de 348 000 000 de francs CFA que celui de l'assurance tous risques qui est de 16 912 800 francs CFA, soit un montant total de 364 912 800 francs CFA tel que mentionné dans sa lettre de soumission ;

Qu'en additionnant ce montant à celui résultant des corrections dues aux erreurs de calcul qui sont de sept (7) francs CFA, on obtient la somme de 364 912 807 francs CFA TTC qui correspond exactement au montant pour lequel ce soumissionnaire a été déclaré attributaire ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que c'est à tort que la société CFAO MOTORS reproche à l'autorité contractante d'avoir inclus dans son offre financière le montant de l'assurance risque qu'elle a souscrite auprès de la compagnie NSIA assurance ; qu'il convient donc de déclarer son recours non fondé.

 6

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société CFAO MOTORS non fondé ;
- 2) Ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 006-2016/ARMP/CRD du 20 janvier 2016 ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société CFAO MOTORS, à l'Office Togolais des Recettes (OTR), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

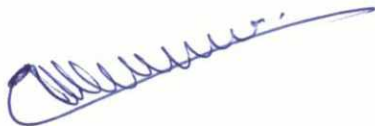
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU